

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Moi bi



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

27 FEV. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise :

0421.639.022

Dénomination

(en entier): Rurawal

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Saint Lambert 12,1457 Tourinnes-saint-Lambert

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L. RURAWAL

Les fondateurs soussignés

- Breyne Ria, Judith, Danielle domiciliée Rue Saint Lambert 12 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert, 64.01.30-066.94
 - Delville Laurent, Nicolas, Marie, Antoine domicilié Rue de la culée 5 à 1457 Walhain, 69.10.10-367.76
- 3. Froment Pascal, Olivier, Eric, Ghislain domicilié Rue des Verts Pacages 14 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert, 72.06.09-311.03
 - Pilarski Ingrid domiciliée Eendrachtlaan 8 à 1560 Hoeilaart, 59.06.08-300.62

réunis en assemblée le 25 février 2019, sont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants :

Article 1. - L'association

1.1.Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

1.2.Dénomination

L'ASBL est dénommée «Rurawal » ASBL.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

Siège

Le siège de l'ASBL est sis à Rue Saint Lambert 12 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert dans l'arrondissement judiciaire de Brabant Wallon.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les ASBL.

Article 2. - Buts et activités

2.1. Buts

L'ASBL a pour but la pratique et le développement du sport équestre accessible à tous, de promouvoir le patrimoine rural, les produits locaux et artisanaux, d'encourager l'expression artistique et culturelle sous toutes ses formes, la valorisation de l'activité culinaire et l'organisation d'évènements.

2.2. Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

- l'organisation et la participation à des actions de sensibilisation et de promotion ;
- la mise en place d'ateliers, de stages, d'initiations pour valides et moins valides, jeunes et ainés ;
- l'organisation de team building, networking, ...;
- la participation à la rénovation, au maintien, à la promotion de biens publics ou privés appartenant au patrimoine rural, à leur promotion et à leur mise en valeur ;
 - le support à d'autres acteurs locaux.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessolres, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs. Elle peut acquérir ou louer tout immeuble nécessaire et engager du personnel.

Article 3. - Membres

3.1.Membres effectifs

L'ASBL compte au moins 3 associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs toute personne physique morale ou association peut poser sa candidature en qualité de membre effectif. Les candidats membres adressent leur candidature au Conseil d'Administration par écrit.

Le Conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts.

3.2.Membres adhérents

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leurs activités en Belgique ou à l'étranger. Leur nombre est illimité.

Le Conseil d'administration peut admettre en qualité de membre adhérent, les personnes qui demandent à recourir aux services de l'association ou qui soutiennent l'activité de l'association. Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Le conseil gère l'adhésion des membres adhérents.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Ils sont invités aux assemblées générales et n'ont pas de droit de vote.

3.3.Démission, exclusion, suspension

Tout le membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspend ou exclu, ainsi que le créancier, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relever, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations ni apposition de scellés, ni inventaire.

3.4. Actifs

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'Intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 4. - Cotisation

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Le montant de la cotisation d'adhésion est réglé par décision du conseil d'administration.

Article 5. - L'Assemblée générale.

5.1L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'ASBL.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

5.20bservateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

5.3Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- •De modifier les statuts de l'Association ;
- •De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration :
- •De nommer, révoquer et décharger les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
 - D'exclure un membre ;
 - •D'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- •De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- •De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
 - •De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- •De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale;
 - D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

5.4. Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an au siège social ou à tout autre endroit en Belgique mentionné dans la convocation, dans le courant du mois d'avril et en décembre. L'Assemblée tenue en avril statue notamment sur les comptes annuels et la décharge aux Administrateurs et, le cas échéant, au Commissaire, ainsi que, le cas échéant, sur la ratification de décisions relevant de sa compétence. L'Assemblée de décembre approuve le budget de l'année suivante et la cotisation annuelle.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée Générale extraordinaire sur décision du Consell d'Administration ou sur la demandé d'un cinquième des membres effectifs et au minimum de deux membres. Cette demande doit mentionner les points devant être présentés à l'Assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la demande.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. Toute proposition signée par deux tiers des membres effectifs et réceptionnée par le Président avant l'envoi de la convocation doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, ou courriels, adressées 10 jours moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition signée par deux tiers des membres effectifs et réceptionnée par le président avant l'envoi de la convocation doit être portée à l'ordre du jour.

5.5. Quorum et votes

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins la moitié de ses membres effectifs. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum une procuration.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par 2/3 des membres effectifs présents ou représentés, par bulletin secret.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est déterminante.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux, des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 6, - Administration et représentation

6.1Composition du Conseil d'administration

L'ASBL est gérée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres effectifs de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra) ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentés. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est indéterminé.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

6.2Conseil d'administration : réunions, délibérations et décision

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président par écrit au moins trois fois par an et aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.

Le Conseil est présidé par le président, ou en son absence par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la tettre de convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibèrer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside est déterminante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

6.3Administration interne - restrictions

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

Le Conseil d'administration peut collégialement déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou à la vente d'immeuble de l'ASBL, à l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

6.4Pouvoir de représentation externe

Les actes qui engagent l'Association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par au minimum deux Administrateurs. Toute personne détentrice de pouvoirs spéciaux, délégués par le Conseil d'Administration, peut représenter l'Association dans les limites de son mandat.

6.5Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilités à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7. - Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être délégués par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes.

S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

Par dérogation à l'article 13bis de la loi sur les ASBL et les fondations, les personnes chargées de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation de deux administrateurs pour prendre des décisions et/ou établir des actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transactions d'un montant supérieur à 5.000 euros. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée.

A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 8.- Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléquée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

Article 9. Dispositions diverses

9.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

9 2Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique. L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

9.3Compte et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17, § 5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent figurer y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de trois ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

9.4Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoir et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 10

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucrative.

Tels sont les statuts.

A la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale à élu en ce jour en qualité d'administrateurs et membres du conseil d'administration :

- -Ria Breyne, Présidente, née à Ypres le 30 janvier 1964 et domiciliée rue Saint-Lambert 8, 1457 Tourinnessaint-Lambert
 - -Laurent Delville né à Liège le 10 octobre 1969 et domicilié rue de la culée 5, 1457 Walhain
- -Pascal Froment né à Lobbes le 9 juin 1972 et domicilié rue des Verts Pacages 14, 1457 Tourinnes-saint-
 - -Ingrid Pilarski née à La Panne le 8 juin 1959 et domiciliée Eendrachtlaan 8, à 1560 Hoeilaart Qui acceptent ce mandat.

Fait en quatre exemplaires originaux le 25 février 2019 à Tourinnes-saint-Lambert

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers